

**ASREEP – NLS**  
**ASSOCIATION SUISSE ROMANDE**  
**DE LA NEW LACANIAN SCHOOL (NLS)**

**STATUTS**

**ASSOCIATION SUISSE ROMANDE DE L'ÉCOLE EUROPÉENNE DE  
PSYCHANALYSE- NEW LACANIAN SCHOOL**

**ASREEP-NLS**

**ASREEP – NLS**  
**ASSOCIATION SUISSE ROMANDE**  
**DE LA NEW LACANIAN SCHOOL**

*Préambule*

1. Conformément à l'article 8 des statuts de l'Ecole, le Président de l'Ecole Européenne de Psychanalyse du Champ Freudien, association sans but lucratif déclarée à Paris (France) en septembre 1990, avait décidé en octobre 1993 la création du Cercle de Lausanne, puis en janvier 2000, la création dans le cadre de l'EEP-Développement, de l'Association Suisse Romande de l'Ecole Européenne de Psychanalyse (EEP).

2. Lors de la création de la NLS (Nouvelle Ecole Lacanienne – New Lacanian School), fondée officiellement en mai 2003, l'ASREEP a été déclarée Société Affiliée de la NLS.

3. La gestion de l'Association est locale et autonome. Elle ne peut toutefois modifier ses statuts, ni se dissoudre, sans l'accord préalable de l'Ecole.

4. Les membres de l'Association s'engagent à n'utiliser le nom de l'Association qu'à bon escient, à ne pas nuire à sa renommée, et à maintenir des relations cordiales et de collaboration entre eux et avec les autres collègues de la NLS et de l'EEP.

*Dénomination, domicile*

Art. 1

1. Sous la dénomination de « Association Suisse Romande de la NLS » (« ASREEP-NLS »), il est constitué une Association conformément aux présents statuts et aux articles 60 ss du Code Civil suisse.

2. L'Association est indépendante sur le plan politique et confessionnel. Son siège est au domicile du Président en fonction.

*But*

## Art. 2

L'association a pour objet de promouvoir en Suisse romande, et plus largement en Suisse, le développement de la psychanalyse, conformément aux finalités de l'Euro Fédération de Psychanalyse et de la NLS Nouvelle Ecole Lacanienne ; de favoriser les échanges avec les autres membres de l'AFP; de collaborer avec les associations ou groupements de même nature en Suisse et à l'étranger.

### ***Moyens***

## Art. 3

L'Association agit par les moyens suivants : groupes de travail (dits « cartels »), commissions, bibliothèque, publications, réunions, conférences et autres activités nécessaires à la réalisation de son but.

### ***Composition***

## Art. 4

1. Sauf dérogation établie, les membres de l'Association sont domiciliés en Suisse romande.
2. Les membres sont admis sur décision du Bureau, après consultation du Conseil et du Président de la NLS.
3. L'Association comprend également des membres d'honneur, qui sont membres de l'Association sans payer de cotisation ; des personnes morales peuvent être membres d'honneur, les membres d'honneur sont nommés par le Comité de parrainage.
4. Par ailleurs, le Bureau peut admettre comme « Amis de l'ASREEP-NLS », sur leur demande, les personnes qui reçoivent les publications de l'Association et participent aux activités de l'ASREEP-NLS ; ils paient une cotisation au titre d' « Amis », mais ne sont pas membres de l'Association.

### ***Perte de la qualité de membre***

## Art. 5

La qualité de membre de l'Association se perd par décès, démission, exclusion prononcée sur proposition du Conseil de l'Association, pour non-paiement de la cotisation au bout de deux ans ou pour tout autre juste motif.

### ***Organes***

## Art. 6

a) *Assemblée générale*

1. L'Assemblée générale est composée des membres de l'Association.

2. Elle se réunit une fois par session administrative, sur convocation du Bureau, qui en règle l'ordre du jour ; la convocation doit être envoyée au moins quinze jours à l'avance. Elle entend les rapports du Bureau, approuve les comptes de l'exercice achevé, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et procède aux votes prévus. Un procès verbal du déroulement de l'Assemblée générale est adressé par le Bureau à l'ensemble des membres. Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée lorsque les circonstances l'exigent.

3. Tout membre peut se faire représenter par un autre, à qui il donne procuration écrite. Tout membre peut détenir au maximum deux procurations.

4. En cas de partage des voix, une deuxième votation prend en considération uniquement le vote des membres présents. En cas de nouveau partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant devient déterminante.

#### *b) Conseil*

1. Le conseil est constitué de cinq membres : trois membres de l'ASREEP-NLS, dont le Président qui préside également le Conseil, le Président du Comité exécutif de la NLS ou son représentant et un membre de l'EFP, sur proposition du président de l'EFP. Les membres du Conseil de l'ASREEP-NLS doivent avoir qualité de membres de la NLS.

2. Le président est élu par l'Assemblée générale, les deux autres membres de l'ASREEP-NLS, sont nommés par le Comité exécutif de la NLS, sur proposition du Bureau. Le président de l'EFP désigne son représentant pour un mandat de deux ans.

3. Le Conseil veille à la conformité des activités avec les orientations politiques de la NLS et de l'EFP. Avec le Bureau, il définit les grandes priorités de travail pour l'année à venir.

4. Il se réunit au moins une fois par an.

#### *c) Bureau*

1. L'Association est administrée par un Bureau comprenant un Président, un vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

2. L'Association est engagée par la signature conjointe du Président et du Trésorier.

3. Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée générale, sur candidatures annoncées au moins un mois avant cette Assemblée. Les membres sortants ne sont rééligibles qu'une seule fois, et pas au même poste qu'ils occupaient dans le Bureau sortant. Le vice-président, à la fin du mandat du président, assume à son tour le mandat de président. En cas de vacance, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement. Dans tous les cas, un membre peut donner pouvoir à un autre.

4. Afin d'organiser et de développer les activités de l'ASREEP-NLS, le Bureau crée des Commissions ad hoc. Les Commissions sont dirigées par des délégués nommés par le Bureau.

5. Le Bureau assure la coordination entre les différentes Commissions et décide des budgets.
6. Les membres du Bureau et du Conseil permutent tous les deux ans, en alternance.

*d) Bureau élargi*

Le bureau élargi est composé des membres du Bureau et des délégués des Commissions. Il se réunit au moins trois fois par année.

*e) Commissions*

1. Les Commissions assurent l'organisation et le développement des tâches spécifiques de l'Association.

2. Les Commissions sont dirigées par des délégués nommés par le Bureau pour deux ans. Les délégués travaillent en relation directe avec les responsables des commissions de la NLS. Ils font partie du Bureau élargi. Ils sont rééligibles au plus une fois à la tête d'une même Commission.

3. Les délégués constituent eux-mêmes leur commission. Celle-ci peut inclure des membres, aussi bien que des « Amis » de l'ASREEP-NLS.

4. Les délégués sont tenus d'informer régulièrement le Bureau concernant leurs activités et projets. Ils soumettent à ce dernier toute dépense occasionnée par la mise en œuvre de ces activités. Ces dépenses sont examinées dans le cadre du budget annuel.

*f) Comité de parrainage*

1. Cette instance comprend les personnes juridiques qui sont membres d'honneur, chacune étant représentée par un mandataire accrédité ; elle se réunit quand nécessaire, sur convocation de deux de ses membres ; elle doit donner son accord préalable écrit à toute présentation à l'Assemblée d'une proposition de modification statutaire ou de dissolution.

### ***Comptes et cotisations***

Art. 7

Les comptes sont soumis par le Bureau à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Celle-ci fixe le montant de la cotisation, sur proposition du Bureau.

### ***Responsabilité***

Art. 8

L'association ne répond de ses dettes que sur son patrimoine. Les membres ne sont pas engagés au-delà des contributions statutaires.

***Modifications des statuts***

Art. 9

Les modifications de statuts sont présentées par écrit un mois avant une Assemblée générale. La majorité de deux tiers des membres est requise pour adopter ces modifications.

***Dissolution de l'Association***

Art. 10

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une Assemblée convoquée à cet effet et à la majorité de tous les membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, la dissolution sera portée à l'ordre du jour d'une nouvelle Assemblée et exigera les deux tiers de ses membres présents. L'Assemblée qui vote la dissolution décide à la majorité simple de l'affectation des actifs de l'Association à une ou plusieurs associations en Suisse romande.

\*\*\*\*\*